# Quelles clauses obligatoires manquent à la convention du bâtiment ?

## Réponse courte

Trois, au regard de l'article L.162-12 du Code du travail. Le texte coordonné 2025 ne comporte ni les modalités de lutte contre le harcèlement sexuel et moral et les sanctions afférentes, imposées par le paragraphe (3), point 4 ; ni les modalités d'application du principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes, imposées par le point 3 du même paragraphe ; ni un régime de droit à la déconnexion, sujet obligatoire de négociation depuis la loi du 28 juin 2023.

Ces absences n'affectent pas la validité du texte. Le paragraphe (1) de l'article L.162-12 n'assortit de la nullité que trois mentions — qualités des parties, champ d'application, entrée en vigueur, durée et dénonciation — que la convention comporte toutes.

La conséquence pratique est ailleurs : dans ces trois matières, la **règle légale s'applique directement**, sans relais conventionnel. Chaque entreprise du secteur doit les traiter à son niveau, avec la délégation du personnel, et pour la déconnexion sous peine d'amende administrative.

## Définition

Les **mentions obligatoires à peine de nullité** sont celles du paragraphe (1) de l'article L.162-12. Leur absence entraînerait la nullité de la convention.

Les **matières obligatoires** des paragraphes (2), (3) et (4) doivent être traitées, mais leur omission ne frappe pas le texte de nullité : elle laisse subsister la règle légale.

## Questions fréquentes

**Ces absences entraînent-elles la nullité de la convention ?**

Non. Seules trois mentions du paragraphe (1) de l'article L. 162-12 sont prescrites à peine de nullité, et la convention les comporte toutes.

**Quelle conséquence pratique les silences de la convention produisent-ils ?**

La règle légale s'applique directement, sans relais conventionnel : chaque entreprise doit traiter ces matières à son niveau, avec la délégation du personnel.

**Quelles mentions obligatoires la convention respecte-t-elle ?**

Les majorations pour travail de nuit d'au moins quinze pour cent — elle accorde 20 % — et les majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres.

**Quelles mentions obligatoires manquent à la convention du bâtiment ?**

Trois : les modalités de lutte contre le harcèlement, celles de l'égalité de salaire entre hommes et femmes, et le régime de droit à la déconnexion.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Une quatrième obligation est-elle absente du texte ?**

Oui. L'article L. 162-12 (5) impose de fixer les modalités des formations destinées aux salariés absents pour interruption de carrière, notamment après une maternité.

## Conditions d'exercice

Les obligations de l'article L.162-12 se répartissent en trois séries.

| Série | Contenu | État du texte |
|---|---|---|
| **Paragraphe (1) — à peine de nullité** | Qualités des parties, champ d'application, entrée en vigueur, durée et dénonciation | Présent |
| **Paragraphe (2)** | Embauchage et congédiement, durée du travail, jours fériés, congés, système des salaires | Présent |
| **Paragraphe (3) 1.** | Majorations pour travail de nuit d'au moins 15 % | Présent — 20 % à l'article 23.5 |
| **Paragraphe (3) 2.** | Majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres | Présent — article 19.1 |
| **Paragraphe (3) 3.** | Égalité de salaire entre hommes et femmes | **Absent** |
| **Paragraphe (3) 4.** | Lutte contre le harcèlement sexuel et moral et sanctions | **Absent** |
| **Paragraphe (4) 5.** | Droit à la déconnexion | **Absent** |

## Modalités pratiques

Les autres sujets obligatoires de négociation du paragraphe (4) trouvent en revanche un écho dans le texte.

| Sujet | Traitement conventionnel |
|---|---|
| **Organisation du temps de travail** | Articles 21 à 24 |
| **Politique de formation** | Article 28 et annexe II, article III |
| **Maintien ou accroissement de l'emploi** | Article 8.1 et article 30.12 |
| **Égalité de salaire hommes-femmes** | Absent |
| **Droit à la déconnexion** | Absent |
| **Formation continue après interruption de carrière** | Absent du texte, obligation de l'article L.162-12 (5) |


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Pratiques et recommandations

L'absence de clause n'exonère de rien. Harcèlement, égalité salariale et déconnexion relèvent de textes directement applicables, dont deux sont assortis de sanctions : l'amende administrative de l'article L.312-10 et le régime probatoire de l'égalité de traitement.

Le règlement d'ordre interne est le seul véhicule disponible. L'article 29.8 permet d'y fixer des prescriptions avec la délégation : c'est là que s'organisent le signalement, l'enquête interne et la gradation des sanctions en matière de harcèlement.

Une quatrième obligation manque aussi au texte. L'article L.162-12, paragraphe (5), impose aux conventions collectives de fixer les modalités des mesures de formation continue destinées aux salariés absents pour interruption de carrière, notamment après une maternité.

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Art. L.162-12 (1) du Code du travail** | Mentions obligatoires à peine de nullité |
| **Art. L.162-12 (2) du Code du travail** | Conditions de travail à déterminer |
| **Art. L.162-12 (3) du Code du travail** | Majorations, égalité salariale et lutte contre le harcèlement |
| **Art. L.162-12 (4) du Code du travail** | Sujets obligatoires de négociation, dont le droit à la déconnexion |
| **Art. L.162-12 (5) du Code du travail** | Formation continue après interruption de carrière |
| **Art. L.312-9 et L.312-10 du Code du travail** | Régime de déconnexion et amende administrative |
| **Art. 29.8 CCT Bâtiment 2025** | Règlement d'ordre interne |

Les mentions manquantes ne relèvent pas du paragraphe (1) et n'entraînent donc aucune nullité. Elles laissent la règle légale s'appliquer directement, à traiter au niveau de chaque entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.